

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Centrale d'achat RESAH -Attribution du marché RESAH n°2023-R115-001 Stormshield

Décision D-2025-022

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code de la Commande publique relatif aux marchés publics, et notamment ses articles L.2113-3, et L.2113-4 relatifs aux centrales d'achats et à la présomption de respect des obligations de publicité et mise en concurrence lors de leur recours ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le Conseil a donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Considérant** que la centrale d'achat RESAH propose, dans son catalogue de service, la fourniture et l'intégration de sécurité, services managés et accompagnement technique, audit de sécurité - Shield ;
- **Considérant** le marché RESAH n°2023-R115-001 ;
- **Considérant** que la concurrence a correctement joué dans le cadre du groupement d'achat ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le devis ORANGE n°TBO2501-005 concernant le marché RESAH n°2023-R115-001 :

Attributaire	Montant HT	Montant TTC
ORANGE Cyberdéfense 54 Place de l'Ellipse 92 983 PARIS La Défense	205 671,04€ HT	246 805,25€ TTC

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 07/02/2025

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Transmis en préfecture le 11 FEV. 2025

Notifié ou publié le 11 FEV. 2025

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

